

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n°144/2022 – MM - en date du 25 avril 2022, portant interdiction de stationnement à tous véhicules, hormis ceux des usagers du site, sur le parking de la Nécropole et du Crématorium, rue des Généraux Altmayer n°93, dans la commune de Saint-Avold.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.415-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le stationnement de certains véhicules occasionne une gêne sur le parking de la Nécropole et du Crématorium pour le stationnement des véhicules des usagers du parking, rue des Généraux Altmayer n°93 ;

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire d'assurer les meilleures conditions d'accueil aux usagers du site, il convient de réglementer le stationnement du parking de la Nécropole et du Crématorium ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} mai 2022 :

- **le stationnement sur le parking de la Nécropole et du Crématorium, rue des Généraux Altmayer n°93 dans la commune de Saint-Avold sera interdit à tous véhicules, sauf aux véhicules des usagers du site, ainsi qu'aux véhicules des Services Municipaux, des forces de l'ordre et des véhicules de Secours.**


ARTICLE 2 – En vue de l'application de l'article 1^{er}, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place une signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlement en vigueur.

ARTICLE 4 – MM le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Saint-Avold, le Responsable du Crématorium et de la Nécropole, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 25 avril 2022

 Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

U. YILDIRIM 